

PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA COMMUNE DE CAUTERETS

NOTE ÉLABORÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-8-2 et 3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente note vise à satisfaire à l'exigence posée par l'article R.123-8 du Code de l'environnement de porter au dossier d'enquête publique : « 3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

Personnes publiques en charge du suivi de l'enquête publique

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Hôtel Saint-Jean
32, rue de la Dalbade
31000 Toulouse
Affaire suivie par Sylvie Balsente et Daniel Schaad
sylvie.balsente@culture.gouv.fr
daniel.schaad@culture.gouv.fr

A. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

La présente enquête publique intervient dans le cadre de l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées). Deux monuments historiques sont présents sur la commune de Cauterets : la gare et la façade principale de l'immeuble Continental respectivement inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 18/12/1981 et 28/12/1984. La gare, qui participe de la mise en place en 1897 du réseau ferroviaire entre Pierrefitte-Cauterets et Luz-Saint-Sauveur, est composée d'un bâtiment des voyageurs et d'un entrepôt des marchandises. Construite en 1898, elle est remarquable par son processus de construction qui fait appel à la technique du préfabriqué. L'immeuble Continental construit en 1882 est un ancien hôtel qui par sa monumentalité et la richesse de ses décors symbolise l'essor du thermalisme dans les Pyrénées. Leur inscription au titre des monuments historiques a généré des rayons de protection de 500 m aujourd'hui en grande partie englobés dans le SPR-AVAP de Cauterets. Le choix proposé par l'architecte des bâtiments de France et validé par la commune, autorité compétente en matière de PLU, était de proposer un PDA qui englobe les deux monuments et qui vient se superposer à la limite du SPR-AVAP, les deux outils répondant à des objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère communs. Ainsi, les parties du rayon de 500 m au titre des abords des monuments historiques situées à l'extérieur de ce périmètre sont supprimées.

B. LA LOI LCAP (LOI RELATIVE À LA LIBERTÉ DE CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE) : RAPPEL

La Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale afin de mettre fin à la stratification et au cloisonnement des dispositifs mis à la disposition des collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur des espaces. Ainsi un régime unique des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) a été créé. Il se substitue aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés. En ce qui concerne la législation applicable aux abords des monuments historiques, elle a connu une modification substantielle afin d'en assouplir le champ d'application et de mettre en place un régime de travaux unifié sur l'ensemble du périmètre de protection.

L'article 75 de la loi LCAP comporte les dispositions relatives aux abords de monuments historiques. Ces dispositions sont codifiées aux nouveaux articles L.621-30 à L.621-32 du code du patrimoine qui instaurent la création d'un périmètre délimité intégrant un ou plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

C. TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PDA DE CAUTERETS

Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46, relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le régime juridique du PDA est fixé aux articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine. En application de l'article L.621-31, la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

Le PDA doit donc répondre à cet objectif et permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique. La proposition de PDA tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites parcellaires afin d'éviter tout doute quant à la limite exacte du périmètre. La limite du PDA permet de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques à condition que le PDA commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant. Le dossier relatif à la création du PDA s'appuie sur une notice justificative illustrée et un plan de délimitation du PDA sur fond cadastral. Le PDA a le caractère de servitude d'utilité publique.

La création du PDA s'inscrit soit dans la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU, soit hors procédure de document d'urbanisme en cas de projet d'inscription d'un monument historique ou sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme).

D. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE

La création du PDA de Cauterets répond à une procédure associant la collectivité locale concernée et l'Etat :

- Proposition d'un projet de PDA par l'architecte des bâtiments de France (art. L.621-31 du code du patrimoine).
- Avis de l'autorité compétente en matière de PLU et consultation de la commune concernée.

- Enquête publique organisée par le préfet de département incluant la consultation du propriétaire du monument historique (art. R.621-93 du code du patrimoine).
- Consultation pour accord de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorité compétente (délibération) (art. R.621-93 du code du patrimoine).
- Création du PDA par arrêté du préfet de région (art. R.621-94 du code du patrimoine).
- Mesures de publicité (art. R.621-95 du code du patrimoine).
- Annexion de la servitude au document d'urbanisme (art. R.621-95 du code du patrimoine).
- Intégration du périmètre du PDA au Géoportail de l'Urbanisme.

E. LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION DU PAD :

Au terme du processus d'enquête publique et de création, dans le périmètre du PDA les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France. A Caunterets, la délimitation du PDA coïncide avec celui du SPR-AVAP afin de bénéficier d'un document de gestion commun.